



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Madame le Directeur,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre une édition de l'asbl *Brussel Deze Week* en raison de la présentation du périodique *Agenda* (les numéros 1093 et 1098), annexé au journal *Brussel Deze Week*.

Le périodique *Agenda* est trilingue (néerlandais, français, anglais) et comporte des articles qui ne sont publiés que dans une de ces trois langues.

\*  
\* \*

A l'occasion d'un plainte similaire, il nous a été communiqué que:

- l'asbl *Brussel Deze Week* bénéficie bien, pour ses activités, de subventions lui attribués tant par la Communauté flamande que par la Commission communautaire flamande, et qu'il s'agit d'une structure de coopération durable; l'association ayant, toutefois, un statut de droit privé (l'asbl n'a pas été constituée par décret et les membres du Conseil d'Administration ne sont pas nommés par le Gouvernement), elle n'est par conséquent pas soumise à l'autorité des pouvoirs publics ou au contrôle administratif.
- l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* n'est pas un média servant uniquement à la diffusion d'avis et de communications émanant des pouvoirs publics.
- l'une des activités de l'asbl, comme mentionné dans la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2002, concerne la publication d'un magazine plurilingue comportant un agenda détaillé ainsi que de l'information sur la Communauté flamande au sens le plus large du terme; que ce magazine, nommé *Agenda* a pour but de faire connaître, aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands et la présence flamande à Bruxelles, ainsi que la politique du pouvoir public flamand.
- les nouvelles émanant de la Communauté flamande sont traduites pour les allophones; en français dans "vue de Flandre" et en anglais dans "focus on Flanders".
- il s'agit de nouvelles qui ont été à la une de la presse d'expression néerlandaise et qui, pour cette raison, ne sont pas présentées en néerlandais.

(Cf. Avis n° 35.207 du 17 juin 2004)

\*  
\* \*

Eu égard à l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* et à son annexe *Agenda*, la CPCL a, dans le passé, précisé ce qui suit:

*Des statuts de l'asbl de "Brussel Deze Week", de la réponse donnée par la direction de l'hebdomadaire "Brussel Deze Week", ainsi que des renseignements fournis par les autorités impliquées, il apparaît que l'asbl "Brussel Deze Week" qui publie "Brussel Deze Week" et "Agenda" est un organisme privé.*

*Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les LLC ne lui sont donc pas applicables.*

*Le lien qui la rattache à la Communauté flamande et à la Commission communautaire flamande est l'obtention de subsides. Or, l'octroi d'un soutien sous forme de subsides ne constitue pas un élément suffisant dans le chef de celui qui les octroie et ne peut avoir pour conséquence de soumettre l'association subsidiée à l'application des LLC.*

*Toutefois, avec la Communauté flamande, l'asbl "Brussel Deze Week" a également conclu une convention ; cette convention est à considérer comme un accord de coopération et se situe au niveau de l'octroi de subsides dont elle règle les modalités, mais elle n'accorde pas à la Communauté flamande une autorité ou un contrôle administratif sur l'association.*

*Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des LLC dont "Brussel Deze Week" serait chargé par les pouvoirs publics sous l'autorité de ces derniers.*

(Cf. Avis n° 35.207 du 17 juin 2004)

Partant, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]